

PÔLE SÉJOURS

**epal**  
ASSOCIATION

ÉTÉ 2026



# VACANCES ADAPTÉES

POUR ADULTES  
AVEC SYNDROME  
PRADER-WILLI





C'est avec plaisir que l'association Epal, adhérente à **Prader-Willi France**, vous présente son projet de séjour à destination des personnes porteuses du syndrome Prader Willi pour l'été 2026.

Notre objectif : vous proposer un temps de vacances et de détente hors cadre hospitalier et institutionnel tout en tenant compte des besoins en accompagnement de chacun.

Nous vous souhaitons un bel été 2026 !

#### Pierrick FOUQUES

Responsable  
des activités séjours



L'Association Epal est signataire des principes d'engagement des organisateurs de Vacances Adaptées.



L'Association Epal est agréée à recevoir les chèques-vacances ANCV.



L'association Epal est titulaire de l'agrément ESUS.

Agreement Vacances Adaptées Organisées :  
AGR. 29-2023-001  
Immatriculé au registre Atout France (Tourisme) :  
IM029I00017

accueil échange  
partage  
Un séjour engagement  
Epal, c'est :

- **des petits groupes** pour vivre un temps de rencontre ;
- **des adhérents vacanciers adultes** en situation de handicap mental ou psychique ;
- une équipe d'animation qui propose **un projet de séjour** ;
- **un programme d'activités** construit avec les vacanciers selon les capacités, les besoins et les envies ;
- **une équipe professionnelle** qui a la volonté de toujours améliorer la qualité des séjours dans le respect de la réglementation en vigueur, joignable **24h/24h** par les équipes d'animation ;
- **un service convoyage** qui prend en compte les impératifs du séjour (destination, moyens de transport, temps de conduite des animateurs...) ainsi que la provenance de chacun des vacanciers ;
- **un partenariat** que l'Association entretient avec les familles et institutions avec des référents, de l'Association PRADER-WILLI France, sont disponibles pour répondre aux questions des équipes d'animation ;
- en séjour, une attention particulière est réservée à **la préparation des repas**, car nous n'optons pas pour le "régime strict" (l'attention à l'équilibre alimentaire est privilégiée).

rencontre écoute  
animation  
À repérer : projet

- nos animateurs ne sont pas des professionnels de l'éducation spécialisée. Ils sont recrutés sur leurs parcours, motivations et formés en interne à l'accompagnement du public avec un temps de sensibilisation au syndrome. De plus, l'équipe contactera chaque vacancier et sa famille ou son établissement pour se présenter et avoir les informations nécessaires à un bon accompagnement ;
- nos séjours ne sont pas médicalisés. Des passages infirmiers sont organisés si besoin ;
- les animateurs dorment au plus près des vacanciers mais pas de veille de nuit active ;
- nous ne proposons pas de possibilité d'accueil de fauteuil permanent. Un autre catalogue leur est spécifiquement dédié (disponible sur demande).

# POUR UNE INSCRIPTION SIMPLE ET EFFICACE

## 1

- Epal vous envoie son catalogue :
- vous vérifiez les places disponibles sur le site [www.epal.asso.fr](http://www.epal.asso.fr)
  - vous réservez votre séjour par téléphone, en ligne ou par mail (pour toute réservation par mail, une confirmation de réservation vous sera retournée sous 48 h).

**Toute réservation est valable 15 jours.**

Contactez-nous si vous décidez de supprimer une réservation.

Ce geste libère des places pour d'autres vacanciers.

## 2

- Epal vous envoie :
- le devis,
  - le contrat de vente,
  - la facture.

Vous nous renvoyez le contrat de vente signé validant votre inscription.

## 3

À partir du mois de juin, Epal vous envoie :

- la convocation (consignes de départ et de retour : date, lieu et horaires de rendez-vous) ;
- le petit dossier (fiche argent, trousseau, badge...) ;
- la fiche mauve "Suivi de Transport" ;
- un semainier.

## 4

Le jour du départ :

- vous remettez au convoyeur ou responsable de séjour l'enveloppe kraft "début de séjour" (avec argent personnel, dossier médical complémentaire, trousseau...) et la fiche mauve "Suivi de Transport".

## 5

Vous expédiez la **fiche de renseignements** sous 15 jours avec **obligatoirement** :

- photo d'identité,
- orientation MDPH (CDAPH),
- le voyage choisi,
- N° d'urgence,
- qualité ET signature de la personne ayant rempli le document,
- acompte (\*) : 300 € par semaine de vacances,
- la fiche de "renseignements médicaux".

(\*) Sauf accord préalable entre les organismes de tutelles (UDAF, ATP, ATI, APASE, Gérance Hôpital...) et Epal.

## Centrale de Réservation

**Patrick FLOC'H / Morgane LE BAUT**



Par téléphone :

**02 98 41 84 09**

(10h-12h et 14h-17h30 du lundi au vendredi)



En ligne :

**[www.epal.asso.fr](http://www.epal.asso.fr)**

• Consultez au jour le jour les places disponibles  
• Téléchargez votre fiche de renseignements (et fiche médicale)



Par mail :

**[vta.epal@epal.asso.fr](mailto:vta.epal@epal.asso.fr)**

# Au calme à la campagne



• DU 26 JUILLET AU 8 AOÛT  
**2896€\***  
• DU 9 AU 15 AOÛT  
**1448€\***

**CHAUVIGNÉ** (Ille-et-Vilaine),  
à 25 km de Fougères.

Voici le lieu idéal pour se mettre au vert. Vous séjournerez dans un ancien corps de ferme rénové, situé dans la petite commune de Chauvigné.

Vous apprécierez la douceur et le calme de ce petit village pour vous ressourcer. Au programme de votre séjour, des visites touristiques et des activités à votre rythme et au gré de vos envies, sans oublier la dégustation d'un bon repas à la ferme auberge.

## Animations / Loisirs

- Fougères : visite du château fort et balade en petit train
- visite de la ferme pédagogique Le Haut Morand
- base de loisirs de la forêt de Villegartier : balade en bateaux miniatures, ou visite du parc Alligator Bay
- ferme à bulles à Chauvigné, élevage d'ânesses et savonnerie
- sortie au restaurant à la ferme auberge

Vacances  
au vert



### L'HÉBERGEMENT :

- gîte de groupe
- Rdc : pièce à vivre, 2 ch. 3 lits, 1 ch. 2 lits avec douche et wc privatifs.
  - Etage : 3 ch. 3 lits, 1 ch. 4 lits avec douche et wc privatifs.

### VOYAGE :

- arrivée sur votre hébergement dans la journée.
- CONVOYAGE :** prise en charge payante dans l'ensemble des villes (voir page 5) ou accueil sur place.

# LES CONVOYAGES



## Comment rejoindre votre groupe séjour ?

### Accueil sur place : vous choisissez de rejoindre et/ou de quitter le séjour par vos propres moyens

- Sur les séjours situés dans le Grand Ouest l'équipe d'animation vous accueille le 1<sup>er</sup> jour et le dernier jour des vacances en milieu de journée.
- Sur les séjours extérieur Grand Ouest organisés avec des nuits d'étape, l'équipe vous accueille le lendemain du 1<sup>er</sup> jour, vous les quittez la veille.

### Accueil en gare SNCF : vous choisissez de rejoindre et/ou de quitter votre séjour en train

Vous contactez le service convoyage afin d'organiser votre arrivée et/ou votre départ (définir la gare la plus proche, les horaires possibles).

### Convoyage : vous choisissez de rejoindre et/ou de quitter votre séjour par le service convoyage (service facturé 90€)

Vous repérez la ville desservie par les convoyages Epal (voir liste ci-contre) au plus près de chez vous. Vous serez pris en charge directement par vos animateurs si vous êtes sur le trajet du véhicule du séjour, ou par nos équipes d'animateurs convoyeurs.

### Les convoyages gratuits

La prise en charge directement à l'établissement est gratuite dès 4 personnes inscrites sur le même séjour aux mêmes dates.

### Convocation

Une convocation précisant lieu et heure de rendez-vous vous sera transmise courant juin.

### Organisation des convoyages

L'organisation prend en compte les impératifs du séjour (destination, moyen de transport, temps de conduite des animateurs...) ainsi que la

provenance de chacun des vacanciers qui constituent le groupe. Les horaires seront arrêtés précisément suivant l'origine de chacun.

### La pause de midi

Les convoyages aller se déroulent pour une grande majorité le matin, les convoyages retour, l'après-midi. Chaque jour de convoyage une pause à l'heure de midi est organisée. Tout près de Rennes, dans 1 salle omnisport, les vacanciers arrivent vers 12h pour repartir vers 13h30. Chaque séjour dispose de son espace pour se restaurer. Une cafétéria est mise à disposition (jus de fruit, café, gâteaux...), des animations peuvent y être proposées (concert, magicien...). Pendant que les vacanciers et les équipes d'animation se reposent, une équipe de bagagistes s'occupe du transfert des bagages des véhicules convoyage vers les véhicules séjours et vice versa.

### Permanence téléphonique : des professionnels de l'Association mobilisés tout au long de la journée

Ces personnes accompagnent les groupes tout au long de la journée, vous informent et réagissent pour minimiser, quand il y a lieu, les difficultés liées à la route (circulation, retard de vacanciers, d'un groupe...).

### Petit manuel du voyageur tranquille

- Le pique-nique du début de séjour est à préparer par vos soins.
- Les bagages : 2 sacs de sport au maximum et un petit sac à dos.
- Étiquetez toutes vos affaires ! Vous limitez les éventuels oubliés...
- Préparez votre semainier pour la durée totale du séjour.

**Tarif Cap Aller-Retour : 90 € (soit 45 € le voyage)**

**Angers** : Parking de la Rochefoucault

**Bain-de-Bretagne** : Lycée Jean Brito

**Blain** : Place Jollan de Clerville - Aire de covoiturage

**Brest** : CEDI, 11 rue Nicéphore-Niépce

**Châteaubriant** : Parking de la République

**Cholet** : Parking en face de l'Adapei, allée des Hirondelles

**Dinan** : 3 boulevard Simone Veil

**Dol** : Rue Porte St Michel, entre les n<sup>o</sup>s 4 et 6

**Falaise** : Résidence Henri Le Clainche

**Fougères** : Gare routière

**Guingamp** : Station service Total (voie express)

**Le Mans** : Parking Bus près de la Fac de Droit

**Lorient** : Lanester, Parking du Lycée Jean-Macé

**Loudéac** : Résidence Cadélac

**Morlaix** : Langolvas, rue Jean Monnet - Parking Maison du Peintre

**Nantes** : Orvault, Forum Titi Floris

**Plancoët** : Gare, 2 place de la Gare

**Ploërmel** : Parking Bus Place Clemenceau / Place des cars

**Plouray** : Foyer Sainte-Anne, Kerlan

**Pontivy** : Foyer La Belle Vie

**Quimper** : CEDI rue de Kerfily

**Rennes** : Piscine de Bréquigny

**Sablé** : Foyer du Temps de Vivre, face à la Poste

**Saint-Brieuc** : Parking Place de La Liberté

**Saint-Malo** : Parking de l'Aquarium

**Saint-Nazaire** : Parking avenue Pierre de Coubertin - Gymnase Henri Fogel

**Troarn** : Parking Super U

**Vannes** : Salle Omnisport Foso, 21 rue Paul Cézanne

**Vitré** : Résidence des Lilas

# CONDITIONS PARTICULIÈRES

(AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2025)

## A - Adhésion

- La cotisation annuelle d'adhésion à Epal, obligatoire pour chaque adhérent, 25 € (dont 2 € reversés au CNLTA dans le cadre de sa politique de contrôle et de formation), à régler en sus du prix du séjour.

## B - Le coût des séjours

### Nos prix comprennent :

- Les frais d'organisation, de gestion et de suivi;
- Les frais de dossier (75 €),
- L'hébergement et la pension complète,
- L'encadrement salarié,
- Les activités proposées au catalogue ainsi que celles proposées par l'équipe d'animation en complément,
- Les voyages jusqu'au lieu de villégiature, hors convoyage,
- Les déplacements sur le lieu de séjour,
- Les assurances : accident, rapatriement.

### Nos prix ne comprennent pas :

- Les convoys de rapprochement
- Les dépenses personnelles (NB : ne seront fournis sur demande que les justificatifs pour les dépenses supérieures à 10 €)
- Les activités que le participant souhaite faire non prévues dans la brochure et non prévues au projet du séjour
- Les frais médicaux : en cas de besoin Epal fait l'avance. Les feuilles de soins vous seront adressées après le séjour, dès remboursement des sommes engagées. Munissez-vous de votre Carte Vitale.
- Les frais occasionnés par des dégradations volontaires,
- L'Assurance Annulation proposée en option (2% du prix du séjour), à laquelle vous pouvez souscrire par notre intermédiaire auprès d'AVA assurances (conditions consultables sur : [www.epal.asso.fr/assurance-annulation](http://www.epal.asso.fr/assurance-annulation)).

## C - Annulations

Quelle que soit la date d'annulation, le vacancier ne pourra demander le remboursement des frais de dossiers, d'adhésion et d'assurance annulation si souscrite. Vous devez nous en aviser dans les 48 heures suivant la connaissance de l'événement entraînant la garantie ([www.epal.asso.fr/assurance-annulation](http://www.epal.asso.fr/assurance-annulation), pages 4 à 7). C'est la date de survenance de l'événement d'annulation qui fait foi, et non la date de déclaration (DOSSIER MEDICAL «GARANTIE ANNULATION» signé du médecin, ligne 2). **S'il s'agit d'une aggravation de l'état de santé de l'adhérent, cette mention doit figurer sur le certificat médical.**

### 1. Annulation du fait du vacancier

#### Vous n'avez pas souscrit l'assurance-annulation :

- Plus de 60 jours avant le départ : retenue des frais de dossiers et d'adhésion.
- Entre 60 et 16 jours avant le départ : 50% du prix du séjour est dû\*.
- Entre 15 et 1 jour avant le départ : 80% du prix du séjour est dû\*.
- Le jour du départ : totalité du séjour dû\*.

#### Vous avez souscrit l'assurance-annulation\* :

- Plus de 60 jours avant le départ : retenue des frais de dossiers, d'adhésion et d'assurance-annulation. Remboursement des sommes versées concernant le prix du séjour
- A moins de 60 jours, votre dossier sera

transmis à l'assureur. Vous recevrez un mail donneur d'ordre pour déclarer le sinistre dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie auprès d'Epal : [vta.epal@epal.asso.fr](mailto:vta.epal@epal.asso.fr) (copie à AVA - 25 rue de Maubeuge - 75009 PARIS par mail : AgenceA0104@mma.fr ou [sinistres@ava.fr](mailto:sinistres@ava.fr), tél : 01 53 20 44 20).

- Entre 60 et 16 jours avant le départ : remboursement de 50% des sommes versées concernant le prix du séjour par Epal, 50% par AVA\*.

- Entre 15 et 1 jour avant le départ : remboursement de 20% des sommes versées concernant le prix du séjour par Epal, 80% par AVA\*.

- Le jour du départ : remboursement de 100% des sommes versées concernant le prix du séjour par AVA\*.

\* Les frais de dossier, l'adhésion, l'assurance-annulation souscrite ne sont pas remboursables.

### 2. Annulation du fait de l'organisateur

L'association Epal se réserve le droit d'annuler un séjour (jusqu'à 20 jours avant le départ) si le nombre d'inscrits est inférieur à 75% ou en cas d'événements extérieurs indépendants de sa volonté ou en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables. Dans ces deux cas il vous sera proposé un autre séjour ou le remboursement des sommes versées.

## D - Interruption

### 1. Pour raison médicale

Le retour du vacancier est réalisé par rapatriement. Le remboursement des frais non engagés peut être demandé\*.

#### Rapatriement

Le rapatriement médical est décidé par un médecin, en lien avec le médecin de notre assureur Mondial-Assistance. Ils constatent que l'état de santé du vacancier ne lui permet pas de rester sur le séjour et/ou de rentrer par les moyens de retour prévus.

L'assurance rapatriement entre également en jeu en cas de décès d'un proche du vacancier. Le coût de l'assurance est inclus dans le « prix du séjour » : elle comprend la prise en charge des frais de rapatriement, elle ne couvre pas le remboursement des frais non engagés pour la suite non effectuée\* du séjour. Tout autre retour n'est pas pris en charge par l'assurance rapatriement.

### 2. Pour raison non médicale

Il s'agit du départ volontaire du vacancier, ou son renvoi pour une raison impérative\*\*. Le remboursement des frais non engagés peut être demandé\*.

\* Le remboursement des frais non engagés : pour toute interruption de séjour définitive, vous devrez faire une demande écrite et motivée de remboursement partiel de la partie non effectuée, et ceci au plus tard 30 jours après la fin du séjour. La restitution se fera sous forme de remboursement ou d'avoir, et prendra exclusivement en compte les frais non-engagés et donc non payés par les organisateurs.

Une commission spéciale sera amenée à en calculer le montant, qui vous sera communiquée au plus tard 3 mois après la fin du séjour.

\*\* Epal se réserve le droit de mettre fin au séjour d'un vacancier avec effet immédiat si :

- par son comportement, il met en danger sa propre vie, celle des autres ou le déroulement du séjour (non-respect des règles de vie du groupe, des autres vacanciers, des équipes d'encadrement, comportement abusif ou violent).

- des problèmes d'intégration dans le séjour se font jour du fait d'une inscription ne correspondant pas à l'autonomie requise. L'intégralité des frais du voyage retour est alors à la charge du vacancier ou de son représentant.

## E - Responsabilité

### 1. Responsabilité civile professionnelle

Epal est assurée en Responsabilité Civile Professionnelle auprès de MMA, Chatillon-sur-Chalaronne.

### 2. Responsabilité civile et accident

Epal est assuré en Responsabilité Civile et acci-dent auprès de MMA, Chatillon-sur-Chalaronne.

#### Accident

En cas de blessure d'un vacancier durant le séjour, Epal met en place un avis de sinistre, qu'il transmet à son assurance. Celle-ci rentre en contact par la suite avec l'assurance du vacancier.

#### Dégâts

La Responsabilité Civile de l'association Epal sera mise en œuvre si sa responsabilité est retenue (fonctionnement normal d'un séjour). En cas de dommages (casse, détérioration...) sur des biens mis à disposition ou appartenant à une tierce personne, si la responsabilité d'un vacancier est reconnue, nous vous demanderons de faire fonctionner la Responsabilité Civile propre au vacancier. Epal vous avertira des dégâts occasionnés et vous soumettra les factures correspondantes.

### 3. Responsabilité

L'association Epal décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol d'objets ou d'effets personnels. Sauf dans le cas où il s'agirait d'argent qui aurait été expressément confié à un membre de l'équipe d'encadrement.

### 4. Garantie financière

Nom : FMS-UNAT  
Adresse : 8 rue César Franck, 75015 Paris  
Tél. : 01 47 83 2173

### 5. Réclamations et médiation

Toute réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat doit être adressée par écrit, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai maximum de 30 jours. Une commission spéciale sera amenée à calculer le montant de l'avoir qui vous sera communiqué au plus tard 3 mois après la fin du séjour.

Afin de favoriser le règlement amiable des litiges entre les consommateurs et les fournisseurs de services de voyage (tourisme, transport, hébergement, loisirs, prise en charge aéroportuaire...) et éviter les recours devant les tribunaux, l'association Epal adhère à la Médiation Tourisme et Voyage.

# CONDITIONS GÉNÉRALES

(AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2025)

Reproduction littérale des articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme relatif à la vente de voyages et de séjours, modifiée par le Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017. L'article R211-12 nous fait obligation de reproduire ces articles sur nos catalogues et nos contrats.

## Article R211-3

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section .

## Article R211-3-1

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnées le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

## Article R211-4

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage ;

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la tâche approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur la date de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres

coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requises pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au II de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés, ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2<sup>o</sup> du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun deux fournit, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations numérotées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations numérotées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

## Article R211-5

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Les informations mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

## Article R211-6

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télecopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour :

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2<sup>o</sup> du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de saquer de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>.

## Article R211-7

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédaient, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

## Article R211-8

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenus comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

## Article R211-9

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au I de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleures délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quarante jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

## Article R211-10

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleures délais et en tout état de cause dans les quarante jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si cette indemnisation était intervenue de son fait à cette date.

## Article R211-11

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.



**Siège**

10 rue Nicéphore Niépcé  
29200 BREST

**Bureau de Rennes**

21 rue de Châtillon  
35000 RENNES

**Bureau de Nantes**

Forum TITI  
7 rue Louis Blériot  
44700 ORVAULT



**CNLTA**

L'association Epal adhère au CNLTA (Conseil National des Loisirs et du Tourisme Adaptés)  
et est signataire de sa Charte Nationale de Qualité.